



## AVENANT N°2

### au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du stationnement payant sur voirie à Metz

#### ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 16 décembre 2010, ci-après indifféremment désignée par les termes "La Collectivité" ou « La Ville de Metz », d'une part,

#### ET

La Société Anonyme URBIS PARK, au capital de 6 037 569 € dont le siège social est 1, avenue Ney – 57000 METZ, représentée par Monsieur Bruno MARTIN, Directeur Régional, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Délégataire", d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

#### PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public en date du 11 février 2010, la Collectivité a confié au Délégataire le soin d'exploiter le service public du stationnement sur voirie payant sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances situées sur le ban communal de la Ville de Metz.

Lors de sa conclusion, le contrat a prévu, pour la première fois à Metz, la possibilité pour les riverains de disposer, dans la plupart des secteurs ouverts au stationnement payant sur voirie, d'un droit de stationnement à tarif privilégié.

Ce dispositif s'inscrit dans une vision globale de renforcement des offres de stationnement au profit des résidents du centre-ville afin d'améliorer leur qualité de vie en milieu urbain dense.

Face au succès rencontré par le dispositif depuis avril 2010, et pour continuer de répondre à l'attente de la population qui trouve ainsi de plus grandes facilités pour se garer à proximité de son domicile, il est envisagé, à la fois :

- de mettre en place le stationnement résidentiel dans les secteurs non couverts à ce jour des Hauts de Ste Croix, Outre Seille et des Iles,

- d'étendre l'accès aux tarifs résidentiels pour les habitants du plateau piétonnier et de la Place de la Comédie, précision étant apportée que les riverains concernés ne pourront choisir qu'une seule zone de stationnement leur donnant droit à l'octroi d'une carte de résident.

Il est, par ailleurs, prévu d'accorder à l'ensemble des résidents la possibilité d'opter pour l'une des zones de stationnement jouxtant leur zone de résidence, leur choix devant néanmoins s'arrêter sur une seule zone de stationnement.

De plus, après avoir obtenu l'accord des différents ministères concernés pour un développement sur Metz du paiement par téléphonie mobile, son utilisation depuis début septembre mérite d'être rendue encore plus attractive par une action visant à renforcer le nombre d'utilisateurs.

Les modalités de fonctionnement du dispositif permettent ainsi de rapprocher les conditions de paiement par téléphone mobile au plus près du temps réel de stationnement et de mettre en place le paiement à la minute, l'usager restant cependant soumis à la limitation du temps de stationnement (de 20 minutes à 3h selon les zones) et au tarif maximal applicable à la zone considérée.

Le dispositif du paiement par téléphone mobile répondra également à l'attente d'usagers professionnels (professions médicales, artisans, dépanneurs...) dont les interventions sont souvent de courte durée et qu'un paiement au temps réel de stationnement intéressera.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le renforcement de l'offre de stationnement au profit des résidents nécessite d'accroître l'offre de stationnement payant sur voirie.

L'accroissement est estimé :

- pour Outre Seille à 102 places,
- pour les Hauts de Sainte Croix à 24 places,
- pour Les Iles à 66 places,
- pour le Centre Ville à 16 places.

L'extension du stationnement payant figure sur les plans joints au présent avenant et qui constituent respectivement les annexes n°1, 2, 6, et 9 du contrat de délégation de service public.

Indépendamment des possibilités de faire évoluer le nombre de places par simple arrêté du Maire et de modifier en conséquence la liste des emplacements de stationnement payant lors de la production du rapport annuel, la dite liste jointe à l'annexe 1 du contrat de délégation de service public est modifiée pour prendre en compte cette extension.

Le Déléguataire est chargé, notamment en application des articles 4.3 et 9.1 du contrat de délégation de service public, de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale et ce au plus tard le 28 février 2011.

En cas de non respect de cette dernière date, et sauf cas de force majeure, il sera fait application de la pénalité P4 prévue à l'article 40.2.2 b. du contrat de délégation de service public.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre une plus grande souplesse dans la gestion de l'offre de stationnement et répondre à des demandes d'usagers habitant notamment à proximité des limites de zones, il est prévu de permettre à tout résident de pouvoir choisir la zone de stationnement dans laquelle il souhaite disposer de son macaron résident.

L'annexe n°9 au contrat de délégation de service public définissant les modalités de mise en place et de gestion du stationnement payant résidentiel est modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 3 :**

Afin de rendre encore plus attractif le paiement par téléphone mobile, il est prévu de permettre aux utilisateurs du téléphone mobile un paiement du stationnement à la minute, action visant à renforcer leur nombre.

Les modalités de fonctionnement du dispositif permettent ainsi de rapprocher les conditions de paiement le plus près possible du temps réel de stationnement, l'usager restant cependant soumis à la limitation du temps de stationnement (de 20 minutes à 3h selon les zones) et au tarif maximal applicable à la zone considérée.

Il est précisé que les tarifs ne sont en aucun cas modifiés.

Le Déléguataire se rapprochera de la société MOBILE CITY, subdéléguataire de service public, pour l'exécution partielle du contrat portant sur la partie paiement par téléphonie mobile, afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau service dès le 28 février 2011.

En cas de non respect de cette dernière date, et sauf cas de force majeure, il sera fait application de la pénalité P3 prévue à l'article 40.2.2 a. du contrat de délégation de service public, RTD étant, dans la formule de calcul, le nombre de jours entiers d'absence de fonctionnement du nouveau service.

L'application du paiement à la minute est strictement limité au paiement par téléphonie mobile et dans la limite du chiffre d'affaires tel que prévu dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat de DSP. Au-delà du niveau de recettes correspondant, les parties se rapprocheront pour déterminer les nouvelles conditions financières applicables au contrat.

#### **ARTICLE 4 :**

À l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les clauses du contrat de délégation de service public précité demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégataire.

Fait à Metz, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité  
Le Maire, ou son représentant

Pour la SA URBIS PARK  
Le Directeur Régional

Bruno MARTIN

Pièces jointes :

- Annexe n°1 au contrat de délégation de service public – Liste des emplacements de stationnement matérialisé et plan de localisation par secteur,
- Annexe n°2 – Plan de localisation des appareils de collecte,
- Annexe n°6 – Programme d'extension du stationnement sur voirie,
- Annexe n°9 – Modalités de mise en place et de gestion du stationnement payant résidentiel et plan d'accompagnement portant sur le zonage applicable au stationnement résidentiel sur voirie.